

ARRETE DU MAIRE

**Ferm eture exceptionnelle du parc de Sainte Hon orine la
Chardronnette et de la sente Oyonnax sur la Commune
d'Hérouville**

Le Maire de la commune d'Hérouville (Calvados),

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison d'une prévision, par Météo France, de violentes rafales de vents, le jeudi 8 janvier 2026 jusqu'à la fin de l'alerte, il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, le parc de Sainte Hon orine la Chardronnette et la sente Oyonnax sur le territoire de la Commune d'Hérouville seront fermés au public du jeudi 8 janvier 2026 jusqu'à la fin de l'alerte.

Article 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la Commune d'Hérouville

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TROARN, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Hérouville, le 8 janvier 2026

Le Maire,
Didier DEL PRETE

